

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 02/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MOULINS SOUFFLET SA**

5 QUAI DU CDT L HERMINIER  
44210 Pornic

**Références :** N1-2024-486-Rapport Insp  
**Code AIOT :** 0006301426

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement MOULINS SOUFFLET SA implanté 5 quai du Commandant l'Herminier 44210 Pornic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/12/2019.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOULINS SOUFFLET SA
- 5 quai du Commandant l'Herminier 44210 Pornic
- Code AIOT : 0006301426
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Moulins Soufflet exploite une minoterie implantée sur la commune de Pornic, dont l'activité principale est la mouture du blé en farine panifiable et autres produits connexes (sons, germes, remoulages) vendus pour la fabrication d'aliments pour animaux.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19/01/2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2008.

L'arrêté préfectoral du 02/12/2019 met l'exploitant en demeure de respecter les valeurs limites relatives aux nuisances sonores.

## Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MED - émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 02/12/2019, article 1	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 avril 2024 a permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2019.

Concernant la surveillance des émissions sonores de l'installation, compte-tenu de la proximité des zones à émergences réglementées et de l'absence de prescription de la fréquence de contrôle dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/01/2001, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore et des émergences de son établissement par une personne ou un organisme qualifié selon une fréquence au moins trisannuelle. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Compte-tenu de l'influence d'autres sources sonores situées à proximité, il n'apparaît pas pertinent de conserver le point de mesure 8 pour les futures campagnes de mesures des émissions sonores.

## 2-4) Fiches de constats

**N°1 : MED - émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/12/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, niveaux de bruits et émergences
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 16/02/2022</li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société MOULINS SOUFFLET, dont le siège social est situé, 7 quai de l'apport Paris - 91100 CORBEIL ESSONNES, exploitant une minoterie sise 5 quai du Commandant l'Herminier de la commune de PORNIC, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 2001 susvisé relatives aux émissions sonores émises par les installations dans les zones à émergence réglementée, et à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- remet un plan d'actions de mise en conformité, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li><li>- met en œuvre les mesures correctives nécessaires décrite dans le plan d'actions, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li></ul>

**Constats :**

Rappel : L'étude acoustique a été commandée le 27/11/2019 auprès de la société Sim Engineering. L'étude acoustique définitive a été achevée le 24/09/2020, comprenant notamment les travaux à effectuer et les performances à atteindre. Les travaux de la 1<sup>ère</sup> étape se sont déroulés aux mois de juin et juillet 2021.

Un nouveau contrôle de la situation acoustique a été réalisé par Sim Engineering du 21 au 23 juillet 2021. Celui-ci ne fait état d'aucun dépassement de niveau limite de bruit en limite de propriété du site. Concernant les émergences, le rapport fait état de plusieurs dépassements des valeurs limites d'émergence. Lors de l'inspection du 16/02/2022, l'exploitant a présenté les études complémentaires (rapport du 04/10/2021), traitant de la validation des gains des sources sonores traitées, de la mise à jour du modèle prédictif et de la mise à jour du programme de traitement établis lors de l'étude acoustique initiale. Il en ressort qu'un nouveau programme de traitement a été établi pour atteindre la conformité en période nocturne et en période diurne.

Depuis l'inspection de 2022, de nouveaux travaux ont été réalisés en décembre 2022 (remplacement du tuyau de descente de blés par un tuyau gainé en céramique) et février 2023.

Constat du 19/04/2024 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les procès verbaux de réception des travaux de juillet 2021, décembre 2022 et février 2023. L'exploitant a également transmis le rapport de mesure du bruit dans l'environnement par la société Sim Engineering. Les mesures ont été effectuées du 13 au 14 juin 2023, à l'exception de la mesure du bruit ambiant et résiduel nocturne au point 2, réalisée le 14 mars 2024.

Les résultats montrent un respect des valeurs limites des niveaux sonores en limite de propriété pour tous les points de mesures en période nocturne et diurne. Concernant les émergences sonores calculées en période diurne et nocturne, celles-ci sont conformes aux émergences maximums admissibles en période diurne et nocturne, à l'exception du point 8 en période nocturne. Pour ce point le bureau d'étude indique qu'il "*est à priori conforme et ne présente pas de risque de nuisance sonore. Ce dépassement s'expliquerait en partie par le fait que les niveaux de bruit ambiant et de bruit résiduel ont été mesurés sur des plages horaires différentes. En effet, le niveau de bruit résiduel mesuré entre 5h00 et 6h00 est très certainement plus faible que celui que nous aurions pu mesurer entre 6h00 et 7h00. De plus nous notons le stationnement moteur en marche d'un TER à partir de 6h15 au niveau de la gare de Pornic.* »

**Lors de l'inspection, il a été constaté les travaux réalisés par l'exploitant depuis l'inspection de 2022 en lien avec le programme de traitement mis à jour. Dans ces conditions, l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives décrites dans le plan d'actions.**

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il va poursuivre des travaux d'isolation phonique des bâtiments par le renouvellement progressif des fenêtres du moulin (passage en double vitrage) et le remplacement de la gaine Nord.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure